



■ République Française  
Département de l'Oise  
Arrondissement de Clermont  
Canton d'Estrées Saint Denis  
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 18/11/2024  
Reçu en préfecture le 18/11/2024  
Publié le  
ID : 060-216003715-20241118-18NOV24\_01-AR

■ Arrêté du Maire n°2024-086

**Autorisation d'occupation du domaine public accordée à la société « JD PETIT » pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant la propriété du 70 rue de la Madeleine à compter du 20 novembre 2024.**

**Le Maire,**

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1 et suivants,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
- Vu la circulaire n° 82-230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'état dans le département en matière de circulation routière,
- Vu la demande en date du 18 novembre 2024 de la société « JD PETIT », sise 19 rue d'En Haut 60420 GODENVILLERS, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant la propriété du 70 rue de la Madeleine du 20 novembre au 20 décembre 2024, afin de réaliser des travaux de nettoyage de pierres sur façade,

■ **Considérant :**

Que cette autorisation d'occupation du domaine public, peut être tolérée, en raison de la nécessité pour le pétitionnaire de poser un échafaudage sur le domaine public afin de lui permettre l'exécution des travaux,

■ **Arrête :**

Article 1 : La société « JD PETIT » est autorisée à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage sur le trottoir devant la propriété du 70 rue de la Madeleine.

Article 2 : La société « JD PETIT » aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

Article 3 : La présente autorisation est valable du 20 novembre au 20 décembre 2024, pendant toute la durée des travaux, elle sera périmée de plein droit s'il n'en est pas fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 4 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur.

Article 5 : Tout changement susceptible de modifier le présent arrêté sera signalé aux services précités.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- de M. le Sous-Préfet de Clermont ;
- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- de la société « JD PETIT » ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Maignelay-Montigny, le 18 novembre 2024

Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-adjoint  
Gilles LEGUEN

